



Nations Unies

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

**Vingt-huitième session
(13-31 janvier 2003)**

**Vingt-neuvième session
(30 juin-18 juillet 2003)**

**Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-huitième session
Supplément N° 38 (A/58/38)**

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-huitième session
Supplément N° 38 (A/58/38)

**Rapport du Comité
pour l'élimination
de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Vingt-huitième session
(13-31 janvier 2003)**

**Vingt-neuvième session
(30 juin-18 juillet 2003)**



Nations Unies • New York, 2003

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les appellations employées dans le présent document et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Première partie		
Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa vingt-huitième session*		
Lettre d'envoi		2
I. Questions portées à l'attention des États parties		3
Décisions		3
II. Questions d'organisation et questions diverses	1-33	4
A. États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	1-2	4
B. Ouverture de la session	3-16	4
C. Participation	17-18	7
D. Déclaration solennelle	19	8
E. Élection du Bureau	20	8
F. Déclaration de la nouvelle Présidente	21-27	8
G. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	28	9
H. Rapport du groupe de travail présession	29-32	10
I. Organisation des travaux	33	10
III. Rapport de la Présidente sur les activités menées entre la session extraordinaire et la vingt-huitième session	34-38	11
IV. Examen des rapports soumis par les États parties en vertu de l'article 18 de la Convention	39-433	13
A. Introduction	39-40	13
B. Examen des rapports présentés par les États parties	41-433	13
1. Rapport initial et deuxième rapport périodique combinés	41-141	13
Albanie	41-86	13
Suisse	87-141	20

* Initialement publié sous la cote A/58/38 (Part I).

2.	Rapport initial et deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques combinés		
	Congo	142–189	30
3.	Troisième et quatrième rapports périodiques combinés		
	Kenya	190–230	37
4.	Troisième et quatrième rapports périodiques combinés et cinquième et sixième rapports périodiques		
	El Salvador	231–280	43
5.	Quatrième rapport périodique		
	Luxembourg	281–324	50
6.	Cinquième rapport périodique		
	Canada	325–389	56
7.	Cinquième et sixième rapports périodiques		
	Norvège	390–433	66
V.	Activités menées au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention ..	434–442	73
VI.	Moyens d'accélérer les travaux du Comité	443–451	75
VII.	Application de l'article 21 de la Convention	452–455	78
VIII.	Ordre du jour provisoire de la vingt-neuvième session	456	80
IX.	Adoption du rapport	457	81
	Deuxième partie		
	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa vingt-neuvième session		
	Lettre d'envoi		83
I.	Questions portées à l'attention des États parties		84
	Décisions		84
II.	Questions d'organisation et questions diverses	1–20	85
	A. États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	1–2	85
	B. Ouverture de la session	3–13	85
	C. Participation	14–15	88
	D. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	16	88
	E. Rapport du groupe de travail présession	17–20	89
III.	Rapport de la Présidente sur les activités entreprises entre les vingt-huitième et vingt-neuvième sessions du Comité	21–28	90

IV. Examen des rapports soumis par les États parties en vertu de l'article 18 de la Convention	29–431	93
A. Introduction	29–30	93
B. Examen des rapports des États parties	31–431	93
1. Premier, deuxième et troisième rapports périodiques combinés et quatrième rapport périodique		
Costa Rica	31–75	93
2. Premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapport périodique combiné		
Brésil	76–136	101
3. Deuxième rapport périodique		
Maroc	137–183	110
4. Deuxième et troisième rapports périodiques		
Slovénie	184–228	118
5. Troisième et quatrième rapports combinés et cinquième rapport périodique		
France	229–281	126
6. Quatrième et cinquième rapports périodiques combinés		
Équateur	282–336	133
7. Quatrième et cinquième rapports périodiques		
Japon	337–378	142
8. Cinquième rapport périodique		
Nouvelle-Zélande	379–431	150
V. Activités menées en vertu du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	432–439	160
VI. Moyens d'accélérer les travaux du Comité	440–459	162
VII. Application de l'article 21 de la Convention	460–464	168
VIII. Ordre du jour provisoire de la trentième session	465	170
IX. Adoption du rapport	466	171
Annexes		
I. États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes au 1er août 2003		172
II. États parties qui ont déposé auprès du Secrétaire général leurs instruments d'acceptation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention		178
III. États parties qui ont signé ou ratifié le Protocole facultatif à la Convention ou qui y ont adhéré		180

IV.	Composition du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	183
V.	Documents présentés au Comité à ses vingt-huitième et vingt-neuvième sessions	184
VI.	Présentation de rapports par les États parties en vertu de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et examen de ces rapports, au 8 août 2003	186
VII.	Lettre adressée au Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq et Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme	222
VIII.	Déclaration portée à l'attention du Comité en vertu de l'article 23 du Règlement intérieur	223
IX.	Rapport de la deuxième session du Groupe de travail des communications créé en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	224

Première partie
Rapport du Comité pour l'élimination
de la discrimination à l'égard des femmes
sur les travaux de sa vingt-huitième session

aient connaissance des mesures déjà adoptées ou qu'il convient de prendre pour assurer l'égalité de fait et de droit pour les hommes et les femmes. Le Comité demande également à l'État partie de continuer à diffuser largement, en particulier auprès des organisations de femmes et des organisations de défense des droits de l'homme, la Convention et le Protocole facultatif qui s'y rapporte, les recommandations générales du Comité, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les documents adoptés à l'issue de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle ».

6. Cinquième rapport périodique

Canada

325. Le Comité a examiné le cinquième rapport périodique du Canada (CEDAW/C/CAN/5 et Add.1) à ses 603e et 604e séances, le 23 janvier 2003 (voir CEDAW/C/SR.603 et 604).

Présentation par l'État partie

326. En présentant le cinquième rapport périodique de son pays, la représentante du Canada a souligné l'importance que le Canada accordait à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et indiqué que la situation économique des Canadiennes avait, dans l'ensemble, continué à s'améliorer régulièrement, les revenus des femmes étant passés de 52 % de ceux des hommes en 1986 à 63 % en 1997. Les femmes avaient fait de remarquables progrès dans le domaine de l'éducation, investissant des secteurs où prédominaient auparavant les hommes, et une grande majorité d'entre elles se considéraient en bonne santé.

327. La représentante du Canada a dit qu'au cours du siècle dernier, les femmes avaient pris une part de plus en plus importante à la vie économique et sociale sous tous ses aspects, ce qui les avait surtout amenées à constituer une part importante de la main-d'oeuvre rémunérée. La plupart continuaient à occuper des emplois dans lesquels elles étaient surreprésentées par rapport aux hommes, mais dans une proportion qui diminuait peu à peu. Dans l'ensemble, leur situation économique ne cessait de s'améliorer et le pourcentage de leurs revenus par rapport à ceux des hommes avait augmenté. Il y avait encore une nette division du travail entre les deux sexes, qui faisait notamment que les mères de jeunes enfants consacraient davantage de temps que les hommes à des travaux non rémunérés.

328. La représentante a indiqué que des facteurs tels que l'âge, la race, l'ethnie, le statut d'immigrant et la culture aborigène avaient d'importantes répercussions sur le statut économique des femmes. Le nombre des femmes aborigènes qui occupaient des emplois peu qualifiés et peu rémunérés était disproportionné et le pourcentage de celles qui détenaient un emploi dans l'économie de salaires était plus faible que celui des hommes aborigènes ou des femmes non aborigènes. Bien que beaucoup trop élevée dans certaines catégories de femmes, la pauvreté avait, de manière générale, continué à baisser régulièrement depuis 1997.

329. La représentante a expliqué que le Plan fédéral en faveur de l'égalité des sexes, dont le principal objectif à long terme consistait à entreprendre une analyse par sexe des politiques et programmes du Gouvernement, était entré en vigueur en 1995, au moment où les lois de finances mettaient l'accent sur la nécessité de

restreindre les dépenses à des fins de rigueur budgétaire. La situation économique s'étant ensuite améliorée, le Gouvernement avait adopté, en matière d'égalité des sexes, une double démarche consistant à la fois à intégrer une perspective sexospécifique dans ses stratégies et à élaborer des politiques et des programmes sexospécifiques, qui lui permettait de remédier plus systématiquement à la discrimination fondée sur le sexe. En 2000, il avait adopté un nouvel Agenda pour l'égalité des sexes, qui devait être appliqué pendant une période de cinq ans. Cet agenda avait pour but : de favoriser l'adoption de nouvelles politiques et de nouveaux programmes; d'accélérer les analyses par sexe; de renforcer les moyens d'action du secteur associatif; d'associer la population à l'action du Gouvernement et d'honorer les engagements pris par le pays à l'échelle internationale.

330. La représentante s'est servie de plusieurs exemples pour montrer que des progrès avaient été accomplis ces dernières années sur le plan des politiques et des résultats. Une nouvelle loi relative à l'immigration et à la protection des réfugiés favorisait la généralisation de l'analyse par sexe en exigeant qu'il soit rendu compte tous les ans, dans le rapport présenté par le Département fédéral de l'immigration au Parlement, des effets de son application en fonction du sexe. À l'occasion de la présentation du projet de loi correspondant, une analyse par sexe des incidences potentielles de l'application de la loi et de ses décrets d'application avait été établie. Plusieurs sections de la loi indiquaient dans quels domaines il avait été tenu compte des sexospécificités. Ainsi, par exemple, en ce qui concernait le trafic d'êtres humains, passible d'une peine maximale d'emprisonnement à vie ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 million de dollars canadiens, ou des deux, la loi tenait compte du cas particulier des femmes victimes de la traite puisqu'elle habilitait les tribunaux à prendre en considération des facteurs aggravants tels que les traitements humiliants ou dégradants, dont l'exploitation sexuelle, pour déterminer les peines à appliquer.

331. En ce qui concerne la situation des femmes autochtones, la représentante a expliqué qu'en 1998, donnant suite aux recommandations de la Commission royale pour les peuples autochtones, le Gouvernement avait adopté un plan d'action intitulé *Gathering Strength*, destiné à améliorer la qualité de vie des autochtones et à leur permettre de vivre de manière autonome, qu'il prévoyait de financer à hauteur de 965 millions de dollars canadiens pendant une période de cinq ans. Il avait également proposé, pour moderniser le volet Gouvernance de la loi relative aux Indiens, des projets de loi destinés à compléter les instruments de gouvernance des First Nations, qui avaient pour but d'améliorer la qualité de vie des femmes autochtones en leur permettant de participer davantage à la conduite des affaires de leur communauté, en renforçant leur protection contre la discrimination et en leur offrant des recours supplémentaires dans ce domaine.

332. Abordant ensuite la question du travail non rémunéré, la représentante a déclaré qu'en décembre 2002, la durée de la période pendant laquelle étaient versées les prestations parentales au titre de l'assurance-chômage était passée de 10 semaines à 35 semaines, et une disposition de nature à décourager les pères de bénéficier de ces prestations avait été supprimée – mesures qui avaient notamment eu pour effet de faire passer de 6 mois à 12 mois la durée de la période pendant laquelle prestations de maternité et prestations parentales pouvaient être versées simultanément. Le nombre de Canadiens qui bénéficiaient de prestations parentales avait augmenté de 24,3 % en 2001. Récemment, le Gouvernement avait également fait adopter et renforcer des mesures tendant à octroyer des abattements fiscaux

(Child Tax Benefit) et des allocations familiales (National Child Benefit System), grâce auxquelles les familles à faible revenu disposaient de moyens financiers supplémentaires. Ces mesures étaient particulièrement utiles pour encourager les parents à travailler lorsque leurs revenus ne pouvaient suffire à répondre aux besoins de leur famille. Celles prévoyant le versement d'allocations familiales tenaient expressément compte des principaux facteurs de pauvreté chez les femmes, à savoir la faiblesse de leur salaire moyen et le fait que c'était elles qui, le plus souvent, prenaient soin de leurs enfants.

333. En ce qui concernait la santé des femmes, la représentante a noté les récents investissements dans le domaine du handicap et de la recherche. L'Institut pour les femmes et la santé, créé en 2000, offrait la possibilité d'étudier l'influence des sexes sur la santé et de l'activité sexuelle sur la santé. Les directives de 1997 relatives à la participation des femmes à des essais cliniques constituaient un important progrès parce que les femmes avaient davantage de problèmes de santé chroniques que les hommes et utilisaient davantage de médicaments qu'eux. Les directives visaient à faire en sorte que les compagnies pharmaceutiques désireuses de faire homologuer leurs produits basent leurs demandes d'homologation sur des recherches appliquées à l'ensemble des patients potentiels et que les femmes participent aux essais cliniques à tous les stades de l'élaboration des médicaments. Ces dispositions permettaient de déterminer les avantages et les inconvénients de la chimiothérapie pour les femmes, y compris les femmes susceptibles de procréer ou ménopausées.

334. La représentante a déclaré que le Gouvernement s'était également fixé comme importante priorité d'éliminer la violence systématique à l'égard des femmes. En 2002, les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux avaient fait paraître un document intitulé : « Assessing Violence Against Women: A Statistical Profile », qui donnait à penser que les efforts faits par le Canada pour lutter contre la violence à l'égard des femmes avaient eu des effets positifs. En 1993, 12 % des femmes environ disaient avoir été victimes de sévices de la part de leur conjoint ou de leur concubin au cours des cinq années précédentes, pourcentage qui, en 1999, avait chuté à 8 %. Le Gouvernement avait entrepris un certain nombre de réformes pénales destinées à assurer une protection aux victimes de sévices sexuels et autres actes de violence. De plus, le code pénal et les lois pénales avaient été modifiés de manière à faciliter le témoignage des jeunes victimes de sévices sexuels ou d'actes de violence et à donner davantage d'importance aux déclarations des victimes de tels actes concernant les préjudices qu'elles ont subis.

335. Enfin, la représentante a indiqué que dans de nombreuses juridictions, on avait créé, pour mieux réprimer la violence au foyer, des tribunaux spécialisés qui assuraient une gamme de services spécialisés (conseils, soutien aux femmes et aux enfants, traitement accéléré des affaires, amélioration de l'aide aux victimes, taux de condamnation plus élevés et détermination des peines plus appropriée, notamment en ce qui concernait le traitement des délinquants).

Conclusions du Comité

Introduction

336. Le Comité félicite l'État partie d'avoir établi son cinquième rapport périodique, qui contient des informations émanant des autorités fédérales, provinciales et territoriales¹, et de l'avoir présenté. Il le félicite également des

réponses écrites qu'il a apportées aux questions du Groupe de travail présession du Comité. Il déplore toutefois que l'État partie n'ait pas répondu à toutes les questions dont la liste avait été établie par le Groupe.

337. Le Comité félicite l'État partie d'avoir constitué une importante délégation représentant diverses autorités et dirigée par la Coordinatrice nationale pour les questions relatives à la condition de la femme et se déclare satisfait du dialogue ouvert qui s'est instauré entre la délégation et les membres du Comité.

338. Le Comité note que l'État partie a introduit des programmes d'analyse des incidences sexospécifiques, des politiques adoptées et publié des indicateurs sur l'égalité économique entre les sexes à titre de suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

Aspects positifs

339. Le Comité se félicite que le Canada ait adhéré, en octobre 2002, au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et fait sien, en novembre 1997, l'amendement au paragraphe 1 de son article 20.

340. Le Comité félicite l'État partie d'avoir fixé des normes internationales applicables aux droits fondamentaux des femmes, apporté une aide financière et autre à des projets qui, dans les pays en développement, visent à permettre aux femmes d'exercer ces droits et intégré une perspective sexospécifique dans ses programmes et projets d'aide au développement.

341. Le Comité félicite l'État partie d'oeuvrer à l'amélioration de la situation de droit et de fait des femmes au Canada; il note en particulier que la loi canadienne relative aux droits de l'homme et les lois provinciales et territoriales correspondantes ont été modifiées ou réinterprétées par décision de justice et que des lois supplémentaires ont été formulées, qui tendent toutes à interdire les divers types de discrimination, y compris la pratique de la mutilation génitale féminine.

342. Le Comité note avec satisfaction que des mesures ont été prises en matière de recrutement et de promotion pour que les femmes puissent intégrer le service diplomatique en plus grand nombre.

343. Le Comité félicite l'État partie des efforts faits dans certaines entités provinciales pour que les femmes soient plus nombreuses à suivre des études techniques et scientifiques dans les universités.

344. Le Comité, par l'intermédiaire de l'État partie, félicite la province de Québec d'avoir mis à la disposition de tous les enfants, depuis 1997, des jardins d'enfants fonctionnant à temps complet et d'assurer, pour un coût nominal en général et sans frais pour les parents bénéficiant d'une aide sociale, des services destinés à la petite enfance.

345. Le Comité se félicite de la création, dans certaines juridictions, de tribunaux spécialisés dans les affaires de violence au foyer, qui devraient permettre de faire mieux face à ce type de violence.

346. Le Comité félicite l'État partie d'avoir créé, en 2000, l'Institute of Gender and Health, qui devrait contribuer à réduire les disparités dans le domaine de la santé et promouvoir l'équité en ce qui concerne les femmes vulnérables, en particulier les

handicapées. Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption de directives visant à ce que les femmes puissent participer à des essais cliniques à tous les stades de l'élaboration des médicaments.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

347. Le Comité déplore que l'État partie n'ait présenté le rapport pour la période 1994-1998 qu'en 2002 et qu'il ne tienne pas pleinement compte des recommandations du Comité relatives à l'information à faire figurer dans les rapports périodiques. Ainsi, il n'a pas fourni une synthèse de la situation aux niveaux fédéral, provincial et territorial, article par article, ainsi que l'avait recommandé le Comité dans ses conclusions antérieures. Par ailleurs, le Comité note l'absence de données ventilées par sexe aux échelons fédéral, provincial et territorial, et notamment le manque d'éléments d'information pour ce qui est du champ d'application des programmes et des effets des mesures prises par l'État partie en vue de lutter contre la discrimination à l'égard des femmes.

348. Le Comité recommande à l'État partie de tenir compte de ses nouvelles directives et recommandations générales lors de l'établissement du prochain rapport, de fournir des informations plus précises et plus analytiques sur la situation des femmes provenant des autorités fédérales, provinciales et territoriales et de décrire la situation à tous les échelons administratifs de façon cohérente et synthétique. L'information fournie devrait être étayée au niveau national par des données différenciées par sexe et devrait faire apparaître les résultats escomptés et les dispositions juridiques, politiques et programmes adoptés par les divers types d'autorités en ce qui concerne l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

349. Le Comité est conscient de la complexité des structures politiques et juridiques aux niveaux fédéral, provincial et territorial. Il souligne toutefois que c'est le Gouvernement fédéral qui est responsable au premier chef de l'application de la Convention. Le Comité est préoccupé par le fait que le Gouvernement fédéral ne semble pas pouvoir s'assurer que les diverses autorités prennent les mesures législatives ou autres permettant la pleine application de la Convention de manière cohérente et homogène.

350. Le Comité recommande à l'État partie de rechercher des moyens novateurs de nature à renforcer les différents comités permanents fédéraux-provinciaux-territoriaux de fonctionnaires chargés des droits de l'homme et autres mécanismes de partenariat afin de s'assurer que des mesures cohérentes et homogènes conformes à la Convention sont prises. Le Comité recommande également que les mécanismes existants servent à présenter les pratiques ayant fait leurs preuves afin d'assurer qu'hommes et femmes exercent leurs droits fondamentaux sur un pied d'égalité, quelles que soient les autorités dont ils relèvent.

351. Le Comité est préoccupé par le fait que, depuis l'adoption de la loi d'exécution du budget de 1995, le transfert de fonds fédéraux aux niveaux provincial et territorial n'est plus subordonné à l'existence de certaines conditions qui garantissaient précédemment l'application de normes communes à l'ensemble du pays dans les domaines de la santé et de la protection sociale. Il s'inquiète également des conséquences que cette loi a sur la situation des femmes dans un certain nombre de juridictions.

352. **Le Comité recommande au Gouvernement fédéral de réexaminer les changements apportés aux arrangements budgétaires liant l'État et les provinces et territoires de façon à rétablir des normes nationales correspondant à des niveaux de prestation adéquats et à faire en sorte que les femmes ne soient plus touchées de façon disproportionnée dans certaines régions de l'État partie.**

353. Le Comité prend note des récentes initiatives concernant l'analyse des conséquences que les lois, les programmes et autres mesures adoptés au niveau fédéral et dans certaines provinces ont sur les femmes, mais regrette que tous les échelons et organes administratifs ne soient pas tenus de faire de même.

354. **Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de rendre obligatoire l'analyse des conséquences sexospécifiques de tous les programmes et lois fédéraux et de veiller, par l'intermédiaire des différents comités permanents de fonctionnaires, à ce qu'il en soit de même aux niveaux territorial et provincial.**

355. Le Comité note avec approbation qu'il est possible d'obtenir des fonds auprès du Programme de contestation judiciaire en vue de l'instruction des causes types liées aux garanties sur le droit à l'égalité énoncées dans la Charte canadienne des droits et libertés, mais déplore que le Programme ne s'applique qu'aux lois et programmes fédéraux. Il constate également avec préoccupation que, contrairement à l'aide judiciaire accordée dans le cadre d'affaires jugées au pénal, l'aide judiciaire fédérale accordée au titre d'affaires qui sont jugées au civil, qui concernent le droit de la famille ou qui tiennent à la situation financière précaire des intéressés est acheminée par l'intermédiaire des provinces et des territoires, lesquels décident de son usage. Dans la pratique, cela signifie que les femmes qui demandent réparation sont défavorisées par rapport aux hommes.

356. **Le Comité encourage vivement l'État partie à rechercher la façon dont il est possible de débloquer des fonds, à tous les échelons administratifs, au titre des causes types concernant les questions d'égalité et de veiller à ce que, à tous les échelons administratifs, l'on propose une aide judiciaire suffisante aux femmes qui demandent réparation au titre d'affaires qui sont jugées au civil, qui concernent le droit de la famille ou qui tiennent à la situation financière précaire des intéressées.**

357. Tout en accueillant favorablement les diverses mesures de lutte contre la pauvreté prises par le Gouvernement fédéral, le Comité est préoccupé par le pourcentage élevé de femmes vivant dans la pauvreté, notamment les femmes âgées vivant seules, les mères chefs de famille, les femmes autochtones, les femmes d'un certain âge, les femmes de couleur, les immigrantes et les handicapées, groupes pour lesquels la pauvreté persiste, voire empire, cette situation étant encore aggravée par les ajustements budgétaires intervenus depuis 1995 et les coupes qui en ont résulté dans les services sociaux. Le Comité constate également avec inquiétude que ces stratégies ciblent principalement les enfants, et non ces groupes de femmes.

358. **Le Comité encourage vivement l'État partie à évaluer les effets que les mesures de lutte contre la pauvreté ont sur les hommes et les femmes et à redoubler d'efforts pour atténuer la pauvreté dont sont victimes les femmes en général et plus particulièrement les groupes de femmes vulnérables.**

359. Le Comité est préoccupé par un certain nombre de changements intervenus récemment en Colombie britannique, lesquels ont tout particulièrement touché les femmes, notamment les femmes autochtones. Il s'agit en particulier de la diminution

des fonds réservés à l'aide judiciaire et à l'aide sociale et des changements concernant les dispositions qui régissent les droits à prestations; de la fusion du Ministère de l'égalité des femmes et du Ministère des services à l'intention des communautés, des populations autochtones et des femmes; de l'abolition de la Commission indépendante des droits de l'homme; de la fermeture d'un certain nombre de palais de justice; des changements qu'il a été proposé d'apporter en ce qui concerne les recours judiciaires prévus dans les cas de violence familiale et des coupes imposées aux programmes d'aide aux victimes de la violence familiale.

360. Le Comité engage vivement les autorités de la Colombie britannique, par le biais de l'État partie, à procéder à une évaluation des mesures juridiques et des autres mesures prises récemment aux fins de mesurer les effets négatifs qu'elles peuvent avoir sur les femmes et à les modifier si besoin est.

361. Le Comité accueille avec intérêt les initiatives prises par le Gouvernement fédéral pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes autochtones et aider celles-ci à parvenir à une réelle égalité, notamment la révision de la loi canadienne sur les droits de la personne, mais s'inquiète vivement que les femmes autochtones continuent d'être victimes d'actes systématiques de discrimination dans tous les aspects de leur vie. Il est préoccupé entre autres choses par le fait que parmi d'autres groupes de femmes très vulnérables au Canada, de très nombreuses femmes autochtones occupent des emplois peu qualifiés et peu rémunérés; qu'elles représentent une imposante proportion des femmes qui n'ont pas achevé leurs études secondaires; qu'elles constituent un pourcentage important des détenues; et qu'elles sont tout particulièrement victimes d'actes de violence dans leur famille. Le Comité craint également que le projet de loi sur la gouvernance des premières nations qui est actuellement examiné ne remédie pas aux dispositions juridiques discriminatoires prévues par d'autres lois, en particulier pour ce qui est des biens matrimoniaux, du statut et de l'appartenance à une bande, les dispositions existantes étant contraires aux dispositions de la Convention.

362. Le Comité engage vivement l'État partie à redoubler d'efforts pour éliminer la discrimination de droit et de fait à l'égard des femmes autochtones tant dans la société dans son ensemble qu'au sein des communautés auxquelles elles appartiennent, notamment pour ce qui est des dispositions juridiques discriminatoires qui subsistent et de l'exercice dans des conditions d'égalité de leurs droits fondamentaux à l'éducation, à l'emploi et au bien-être physique et psychologique. Il encourage instamment l'État partie à adopter des mesures énergiques et volontaristes, y compris des programmes d'information, en vue de sensibiliser les populations autochtones aux droits fondamentaux des femmes et de faire disparaître les pratiques et les comportements patriarcaux et la répartition traditionnelle des rôles entre les hommes et les femmes. Il recommande également à l'État partie de veiller à ce que les femmes autochtones reçoivent des fonds en suffisance afin qu'elles puissent s'associer aux mécanismes de gouvernance et aux mécanismes législatifs visant à remédier aux problèmes qui font obstacle à l'égalité entre femmes et hommes sur le plan juridique et quant au fond. Il demande également à l'État partie de fournir des informations détaillées sur la situation des femmes autochtones dans son prochain rapport.

363. Le Comité se félicite que le trafic d'êtres humains soit désormais considéré comme une infraction pénale au titre de la nouvelle loi sur l'immigration et la

protection des réfugiés et accueille favorablement d'autres dispositions visant à protéger les réfugiés et les immigrantes, mais il constate que d'autres dispositions et pratiques risquent de contribuer à dévaloriser les qualifications acquises par les femmes et la contribution économique qu'elles apportent à leur famille.

364. Le Comité prie l'État partie d'analyser les effets sexospécifiques des politiques adoptées et d'établir ses rapports conformément à la nouvelle loi afin d'éliminer les dispositions et pratiques qui sont source de discrimination à l'égard des immigrantes.

365. Tout en notant que, dans la pratique, la situation des aides familiaux s'est améliorée du fait qu'ils bénéficient désormais de contrats d'emploi formels, le Comité est préoccupé par le fait qu'ils ne sont acceptés dans le pays qu'en tant que résidents temporaires, qu'ils n'ont pas une protection sociale suffisante et que l'obligation de vivre chez l'employeur les expose à l'exploitation et aux mauvais traitements.

366. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre de nouvelles mesures pour améliorer l'actuel programme concernant les aides familiaux résidents, en réexaminant l'obligation qui leur est faite de vivre chez leurs employeurs, en veillant à ce qu'ils bénéficient d'une protection sociale adéquate et en accélérant le processus qui permettrait à ces employés de maison d'obtenir le statut de résident permanent.

367. Le Comité reconnaît les efforts déployés par l'État partie pour résoudre la question de la traite des femmes et des filles, mais note avec préoccupation que le rapport ne fournit pas suffisamment d'informations sur les programmes d'aide aux victimes de la traite.

368. Le Comité engage l'État partie à prévoir pour les victimes de la traite une aide sous forme de conseils et de réinsertion et à présenter des informations détaillées sur les programmes d'aide aux victimes dans son prochain rapport périodique.

369. Malgré les mesures louables prises par l'État partie pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les réformes du droit pénal, le Comité note avec préoccupation que cette violence persiste. Il est particulièrement préoccupé par l'insuffisance du financement des services d'aide et d'écoute et des centres d'accueil pour les femmes.

370. Le Comité demande instamment à l'État partie de redoubler d'efforts dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles et d'accroître le financement des centres d'aide et d'écoute et des structures d'accueil pour les femmes afin de répondre aux besoins des femmes victimes de violence à tous les niveaux du gouvernement.

371. Tout en prenant note avec satisfaction des progrès réalisés pour ce qui est de la représentation politique des femmes et des nouvelles dispositions juridiques adoptées en faveur des femmes qui présentent leur candidature, en particulier à des fonctions politiques, le Comité est préoccupé par le fait que les femmes sont encore sous-représentées dans tous les domaines de la vie politique et publique.

372. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre des mesures complémentaires pour accroître la représentation des femmes dans la vie politique et publique. Il recommande d'adopter des mesures temporaires

spéciale avec des objectifs numériques et des échéances afin d'augmenter la représentation des femmes aux postes de décision à tous les niveaux.

373. Le Comité note avec préoccupation que, dans la pratique, les femmes sont défavorisées sur le marché du travail et qu'en raison des tâches non rémunérées qu'elles accomplissent au sein de la famille, un grand nombre d'entre elles occupent des emplois à temps partiel, des emplois marginaux ou exercent des activités indépendantes qui, souvent, ne leur donnent pas droit à des prestations sociales suffisantes.

374. Le Comité recommande à l'État partie de surveiller de près la situation des femmes occupant des emplois non normalisés et d'adopter des mesures relatives à l'emploi visant à faire en sorte qu'un plus grand nombre de femmes accèdent à des emplois normalisés leur assurant des prestations sociales adéquates.

375. Tout en se félicitant des initiatives prises par l'État partie pour qu'à un travail de valeur égale corresponde un salaire égal, le Comité note avec préoccupation que la procédure d'audit est très lente et que ce principe n'est pas appliqué en pratique par toutes les autorités provinciales et territoriales.

376. Le Comité demande instamment à l'État partie de redoubler d'efforts pour assurer l'égalité de rémunération de tout travail d'égale valeur au niveau fédéral et d'avoir recours aux comités fédéraux-provinciaux-territoriaux permanents pour que ce principe soit respecté par toutes les autorités.

377. Tout en félicitant l'État partie des efforts entrepris pour permettre aux femmes autochtones d'accéder à des postes plus rémunérateurs, le Comité est préoccupé par le fait que l'accent mis sur l'entrepreneuriat risque de ne pas mener les femmes autochtones à l'indépendance économique.

378. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que les activités rémunératrices prévues pour les femmes autochtones leur assurent des revenus réguliers et suffisants et toutes les prestations sociales nécessaires.

379. Le Comité est préoccupé par le fait que, bien que le rapport fasse état d'efforts méritoires pour développer et améliorer les services d'aide matérielle relevant de toutes les autorités, il ne contient aucune information, sauf concernant le Québec, indiquant si les structures d'accueil pour les enfants répondent à la demande et sont à des prix abordables.

380. Le Comité recommande à l'État partie d'en faire davantage pour développer les structures d'accueil pour les enfants à des prix raisonnables au sein de toutes les autorités et de rendre compte, dans son prochain rapport, en donnant des chiffres concernant tout le pays, sur la demande et l'offre et le coût de ces services.

381. Tout en notant les améliorations de la loi sur l'assurance chômage, le Comité est préoccupé par le fait que les femmes pouvant prétendre aux allocations de chômage sont moins nombreuses que les hommes. Tout en se félicitant de l'augmentation de la durée – en mois – du congé parental, le Comité est préoccupé car le montant des prestations au titre du congé parental risque d'être trop faible pour encourager beaucoup de pères à profiter de ce congé.

382. Le Comité recommande à l'État partie de revoir les dispositions qui régissent les droits à prestations au titre de cette loi en s'appuyant sur une étude d'impact sexospécifique en vue de remédier aux inégalités dont les femmes sont victimes dans l'accès à ces prestations du fait qu'elles occupent souvent des emplois non normalisés. Il invite également l'État partie à envisager d'augmenter le montant des prestations versées au titre du congé parental.

383. Tout en reconnaissant les efforts déployés par l'État partie pour créer des logements sociaux, le Comité est préoccupé par le fait que ceux-ci risquent d'être insuffisants pour répondre aux besoins des femmes à faible revenu et des femmes chefs de famille.

384. Le Comité recommande à l'État partie de réexaminer et, si nécessaire, de modifier les mesures prises pour créer des logements sociaux en s'appuyant sur une étude d'impact sexospécifique en ayant à l'esprit les groupes vulnérables de femmes.

385. Tout en reconnaissant l'étroite collaboration de l'État partie avec des organisations non gouvernementales dans le renforcement du pouvoir d'action des femmes, le Comité note avec préoccupation que les organisations non gouvernementales n'ont pas été invitées à contribuer à l'élaboration du rapport.

386. Le Comité recommande que les organisations non gouvernementales féminines représentant différents groupes de femmes au sein de toutes les autorités et autres organisations non gouvernementales compétentes soient associées au débat national relatif au prochain rapport et à sa diffusion à l'échelle nationale.

387. Le Comité demande à l'État partie de répondre aux préoccupations exprimées dans les présentes conclusions dans son prochain rapport périodique au titre de l'article 18 de la Convention.

388. Étant donné l'attention accordée aux sexospécificités dans les déclarations, programmes et plans d'action adoptés par les conférences, sommets et assemblées extraordinaires des Nations Unies (tels que la vingt et unième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation d'ensemble de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement), le Comité prie l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations sur la mise en oeuvre des aspects de ces documents qui concernent les articles pertinents de la Convention.

389. Le Comité demande que le texte des présentes conclusions soit largement diffusé au Canada afin que la population canadienne et, en particulier, les fonctionnaires et les responsables politiques soient informés des mesures qui ont été prises pour assurer l'égalité de droits et de fait des femmes et des hommes, ainsi que des mesures qui devront être prises en ce sens. Il demande aussi à l'État partie de continuer à diffuser largement, notamment auprès des organisations féminines et des organisations de défense des droits de l'homme, la Convention et son protocole facultatif, ses recommandations générales, la

Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les conclusions de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle ».

7. Cinquième et sixième rapports périodiques

Norvège

390. Le Comité a examiné les cinquième et sixième rapports périodiques de la Norvège (CEDAW/C/NOR/5 et CEDAW/C/NOR/6) à ses 597e et 598e séances, le 20 janvier 2003 (CEDAW/C/SR.597 et 598).

Présentation par l'État partie

391. En présentant les cinquième et sixième rapports périodiques de son pays, la représentante de la Norvège a souligné que son gouvernement attachait une grande importance à la vérification, par les organes conventionnels, du respect des obligations souscrites par les États parties aux instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'au dialogue constructif sur la promotion et la défense des droits de l'homme auquel elle donnait lieu.

392. En Norvège, de nombreuses mesures avaient été prises pour promouvoir les droits des femmes et l'égalité des sexes – égalité que plus de 90 % de la population considérait comme l'un des fondements de la société. Le Gouvernement avait inscrit ces questions en bonne place sur son ordre du jour et s'était employé à élaborer de nouvelles mesures adaptées aux impératifs des sociétés modernes. Bien que tous les objectifs n'aient pas encore été atteints, des résultats considérables avaient été obtenus. D'ici à la fin de 2003, le Ministère des enfants et des affaires familiales allait faire des propositions concrètes pour renforcer l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

393. En Norvège, il y avait un lien étroit entre la politique en faveur de la famille et la politique en faveur de l'égalité des sexes, l'une et l'autre ayant un objectif commun, à savoir donner aux femmes et aux hommes les mêmes possibilités de concilier leur vie professionnelle et leurs fonctions parentales. L'une des principales préoccupations consistait à améliorer les conditions de vie des familles comptant de jeunes enfants. La politique en faveur de la famille tenait compte du rôle des pères et visait à le renforcer dans l'intérêt des enfants, tout en promouvant l'égalité des sexes et la vie familiale. Depuis 1978, les pères étaient habilités à prendre un congé parental après la naissance d'un enfant mais ils avaient été peu nombreux à exercer ce droit. C'est pourquoi, en 1993, une mesure avait été adoptée pour que, lorsque les deux parents avaient droit à un congé parental, quatre semaines de ce congé soient réservées au père. Cette mesure s'était révélée très efficace, 8 hommes sur 10 ayant choisi de s'en prévaloir.

394. La représentante a expliqué qu'en 1998, des prestations en espèces avaient été versées aux familles dont les enfants étaient âgés de 1 à 3 ans. Ces prestations avaient pour but de leur permettre de consacrer davantage de temps à leurs enfants et d'avoir une plus grande liberté de choix quant aux moyens d'en faire assurer la garde. La Norvège n'avait pas suffisamment de crèches ni de garderies et s'employait en priorité à remédier à cette situation, notamment en augmentant les enveloppes budgétaires concernées.